

ARRETE N°A-2026- 282

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT la demande formulée par **La Société dénommée JS CONCEPT** dont le siège social est à Saint Etienne – 103 Rue Paul de Vividé– 42100

CONSIDERANT les interventions nécessaires et régulières de La Société dénommée JS CONCEPT, mandatée par Saint-Etienne Métropole, pour des travaux de signalisation routière horizontale sur l'ensemble de la commune de Firminy, quant à la réalisation de travaux récurrents, courants ou urgents,

CONSIDÉRANT qu'en conséquences, il importe de prendre les mesures de sécurité indispensables pour assurer la fluidité et la sécurité des déplacements, la sécurité des agents et des usagers à l'occasion desdits travaux,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons

ARRETE

ARTICLE 1 - Durant la période du 19 mai 2026 au 31 décembre 2026, La Société dénommée JS CONCEPT sera habilitée pour intervenir sur l'ensemble de la Ville de Firminy.

ARTICLE 2 - La Société dénommée JS CONCEPT sera autorisée à :

- interdire la circulation des véhicules sur la ou les rues concernées par les travaux –
- interdire le stationnement sur ces mêmes rues –
- mettre en place des déviations et des circulations alternées - ponctuellement,
- fermer la ou les rues concernées par les travaux.
- neutraliser la circulation des piétons si nécessaire

ARTICLE 3 – Il conviendra, à la société JS CONCEPT, d'informer la ville de Firminy sous un délai entre 48 et 72h heures en cas de travaux et la nécessité à recouvrir au présent arrêté.

ARTICLE 4 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée JS CONCEPT**, sous sa charge et sa responsabilité

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

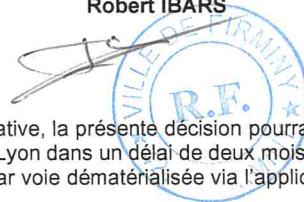
ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS, aux Transports Régionaux et notifiée à **La Société dénommée JS CONCEPT**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 19 mai 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr